

Saisine n° 2004-34**AVIS ET RECOMMANDATION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 9 juin 2004, par M^{me} Nicole Borvo, sénatrice de Paris.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 9 juin 2004, par M^{me} Nicole Borvo, sénatrice de Paris, des conditions de l'établissement de contraventions à l'encontre de M^{me} V. F.

La Commission a procédé à l'audition de M^{me} V. F. et des deux gardiens de la paix.

► LES FAITS

Le 8 décembre 2003 à Paris, M^{me} V. F. conduisit en bicyclette sa fille à la rentrée des classes, à 8 heures 30. Au retour, alors qu'elle devait traverser le boulevard Masséna où se trouvaient deux gardiens de la paix chargés d'un « point école », elle s'engagea sur le passage pour piétons alors que la protection était assurée par le gardien T. G. Selon celui-ci, elle circulait en pédalant. M^{me} V. F. affirme qu'elle était bien sur sa bicyclette mais qu'elle avançait grâce à un pied resté au sol. M. T. G. précise que la cycliste, avant de s'engager sur le passage protégé roulait sur le trottoir mais qu'elle n'avait peut-être pas compris son injonction de circuler à pied.

Il l'interpella sur le terre-plein central lui demandant de descendre de son vélo, ce qu'elle refusa. Ayant voulu la verbaliser, elle poussa des cris, et ne put fournir son identité. Les deux gardiens décidèrent alors de procéder à une vérification d'identité et demandèrent pour cela un véhicule afin de conduire M^{me} V. F. au commissariat. Malgré le froid, M. T. G. interdit à la cycliste de mettre les mains dans ses poches par mesure de sécurité.

Au commissariat, M^{me} V. F. déclina son identité qui fut confirmée téléphoniquement par son mari. Elle fut alors relâchée.

Par décision du 11 juin 2004, le juge de proximité de Paris a dispensé de peine M^{me} V. F. poursuivie du chef de cris et vociférations sur la voie publique, contravention qu'elle contestait.

► **AVIS**

La Commission constate que l'existence d'une contravention a été retenue par une juridiction.

Un incident mineur de voie publique a donné lieu à une conduite au commissariat sous le prétexte d'une vérification d'identité.

Or, la procédure prévue par l'alinéa 6 de l'article 78-3 du Code de procédure pénale n'a pas été respectée. Alors qu'il s'agit d'une privation temporaire de liberté, il n'a pas été dressé procès-verbal par un OPJ.

► **RECOMMANDATION**

La Commission demande que soient rappelées aux OPJ leurs obligations en matière de contrôle d'identité.

Adopté le 13 janvier 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.